

25-DD-1149

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

SECLIN -

**QUARTIER DE « LA MOUCHONNIERE » - DECLASSEMENT D'EMPRISES
PUBLIQUES METROPOLITAINES SISES ROND-POINT DE LA MOUCHONNIERE**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0222 du 11 juillet 2025, modifié par l'arrêté n°25-A-0302 du 16 octobre 2025, portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0223 du 11 juillet 2025 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0224 du 11 juillet 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2111-1 et L.2141-1 et suivants ;

Vu le code de la voirie routière et notamment les articles L.141-3 et L.141-12 ;

Vu le protocole d'accord "Habitat" signé le 9 janvier 2024 entre la Métropole Européenne de Lille (MEL), la commune de Seclin et Lille Métropole Habitat (LMH) afin de définir les modalités de la démolition des bâtiments, de la reconstitution de l'offre et du relogement des ménages locataires dans le cadre du projet de requalification du quartier de la Mouchonnière à Seclin ;



25-DD-1149

**Décision directe
Par délégation du Conseil**

Considérant que, dans le cadre de la requalification globale du quartier de la Mouchonnière à Seclin, et plus particulièrement de la construction d'un nouveau bâtiment qui accueillera notamment des activités de services et commerciales (dit bâtiment G), LMH a sollicité la cession à son profit d'emprises métropolitaines non cadastrées en nature de stationnement et d'espaces publics pour une contenance totale de 1598 m², sous réserve d'arpentage ;

Considérant que cette emprise, précédemment dénommée parking P2, a été classée dans le domaine public métropolitain par arrêté préfectoral en date du 30 octobre 1981 ;

Considérant que l'ensemble des emprises précitées, en nature de stationnement et d'espaces publics, relèvent du domaine public routier métropolitain et qu'il est donc nécessaire de procéder à leur déclassement avant cession ;

Considérant que, compte-tenu de la suppression d'une partie de l'offre publique en stationnement de la voie, ce déclassement est de nature à porter atteinte aux fonctions de desserte et de circulation et nécessite l'organisation d'une enquête publique préalable, en application de l'article L.141-3 du code de la voirie routière ;

Considérant que celle-ci s'est déroulée du 4 au 18 octobre 2023 et a reçu un avis favorable de Monsieur le commissaire-enquêteur ;

Considérant que la désaffection des emprises concernées devant nécessairement précéder l'acte de déclassement, la mise en œuvre du dispositif de fermeture a été constatée par procès-verbal de commissaire de justice dressé en date du 20 mai 2025 ;

Considérant que cette cession est intégrée aux opérations de régularisation des emprises foncières engagées sur le secteur de la Mouchonnière entre la MEL, la commune de Seclin et LMH, visé par le protocole d'accord d'échange tripartite et qu'à ce titre, il est convenu d'opérer une cession à l'euro symbolique ;

Considérant que l'acquéreur informera du changement de propriétaire les gestionnaires de réseaux aériens et souterrains se situant, le cas échéant, dans l'emprise objet du présent déclassement et non constitutifs d'accessoires ou de dépendances de cette dernière, et assumera toutes les conséquences liées à la présence de ces réseaux ;

Considérant l'avis favorable à la mise en œuvre de la procédure de déclassement émis par la commune de Seclin par courrier en date du 24 septembre 2024 ;

Considérant qu'il convient par conséquent de prononcer le déclassement de l'emprise non cadastrée précitée ;

DÉCIDE

**Décision directe
Par délégation du Conseil**

Article 1. de constater la désaffectation d'une emprise de 1598 m², sous réserve d'arpentage, sis rond-point de la Mouchonnière à Seclin, conformément au plan annexé à la présente décision ;

Article 2. de prononcer son déclassement à compter du présent acte ;

Article 3. La présente décision, transcrise au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

DÉPARTEMENT DU NORD
COMMUNE DE SECLIN
La Mouchonnière
Section AN

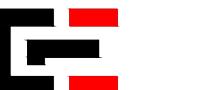
PLAN DE DECLASSEMENT

Lots	Références cadastrales			Observations
	origine	nouvelle	Contenance	
	DP p1		10a 65ca	Domaine Public MEL
	DP p2		5a 33ca	Domaine Public MEL

Application cadastrale issue du Plan Cadastral Informatisé fourni par les services fiscaux

ÉCHELLE		PLANCHE	N° DOSSIER	SYSTÈMES DE COORDONNÉES	
1/250		1 / 1	24080	X, Y : RGF 93 Zone 9 (CC50)	
C	17/09/2024	Mise à jour du plan		L.W.	
B	16/08/2023	Mise à jour du plan		L.W.	
A	09/06/2023	Réalisation du plan		L.W.	
INDICE	DATE	MODIFICATIONS			DESSIN.

Informations géographiques propriété de la SELARL - Ce document ne peut être utilisé, reproduit ou divulgué sans autorisation.

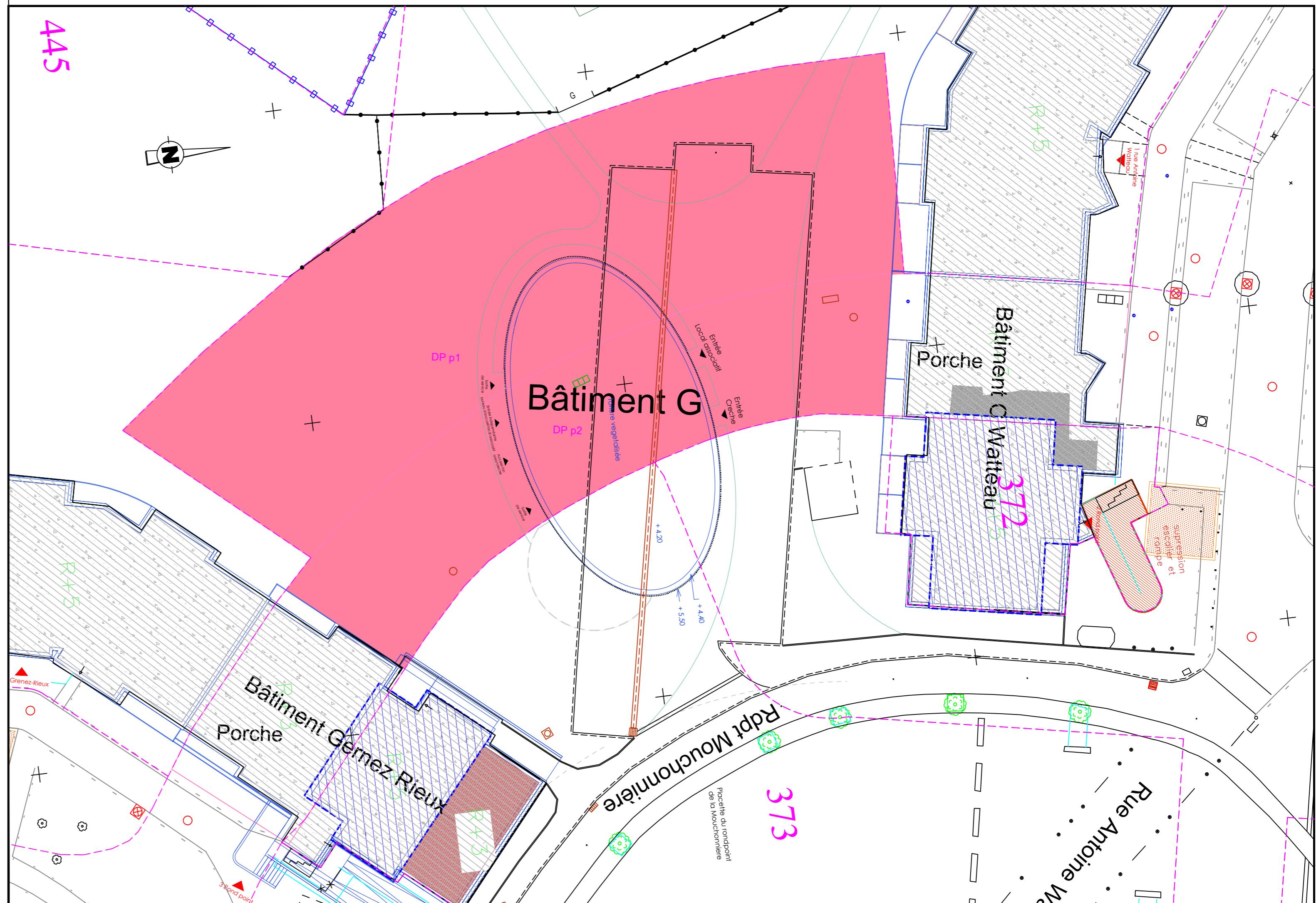


OMÈTRE-EXPERT
SEUL, SE VALORISER, GARANTIR

MAGEO Ingénieurs Géomètres-Experts DPLG
ménagement - Environnement - Bureau d'étude Génie Urbain
61, boulevard de Strasbourg - CS 600 29 - 59044 LILLE Cedex
Tél. : 03.20.52.59.82 - Fax : 03.20.88.25.64
Courriel : contact@ma-geo.fr - Site web : www.ma-geo.fr

MA GEO
Mesurer - Aménager - Innover

Fichier : 24080 Declassement Bat G dwa



25-DD-1163

**Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille**

RONCQ -

BOULEVARD DE L'EUROMETROPOLE - CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0222 du 11 juillet 2025, modifié par l'arrêté n° 25-A-0302 du 16 octobre 2025, portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0223 du 11 juillet 2025 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0224 du 11 juillet 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Considérant que la métropole européenne de Lille (MEL) est propriétaire de l'immeuble situé à Roncq, boulevard de l'Eurométropole, au lieu dit « le petit Roubaix », repris au cadastre sous la section AD numéros 23, 127, 130 et 139 et section AH numéro 382, d'une contenance totale de 69.138 m², acquis à l'amiable après délibération du Conseil n°15 C 0943 du 16 octobre 2015 et n° 16 C 0706 du 14 octobre 2016, dans le cadre du projet des 1000 hectares économiques et du Parc d'Activités Pierre MAUROY ;

Considérant que dans le cadre de ce projet, une consultation conjointe avec la Mairie de Roncq a été lancée le 24 mai 2022 par la MEL pour la mise en vente de l'ensemble du tènement foncier représenté par les parcelles appartenant à la MEL susmentionnées, et les parcelles appartenant à la Mairie de Roncq, cadastrées



25-DD-1163

Décision directe Par délégation du Conseil

section AD numéros 21,128, 131, 132 et 135, contigües, d'une superficie totale de 63.265 m² ;

Considérant que cette consultation a été lancée en vue de la réalisation d'une zone dédiée à l'accueil d'activités économiques par la direction du développement économique, sur la base d'un cahier des charges établi en collaboration avec la commune de Roncq ;

Considérant qu'à l'issue de la consultation, et après analyse technique des propositions, l'équipe constituée des sociétés OVIALA (INNOV'AXE) et GOSTO a été retenue (délibération du Conseil 23 C 0208 du 30 juin 2023) ;

Considérant qu'une promesse de vente a été signée les 19 et 21 mars 2024 entre la MEL et les société OVIALA (INNOV'AXE) et NEGODEV, la société GOSTO étant une filiale de distribution du groupe NEGODEV ;

Considérant que pour répondre aux conditions suspensives de la promesse de vente, la société OVIALA (INNOV'AXE) a sollicité à la mise à disposition de ce foncier pour la réalisation d'études préliminaires en vue de l'acquisition à venir ;

Considérant la nécessité de poursuivre les investigations et études des sols, notamment par les diagnostics de l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives (INRAP), la société OVIALA (INNOV'AXE) a sollicité l'autorisation de se maintenir sur place par le biais d'une nouvelle convention ;

Considérant qu'il convient de mettre à disposition les parcelles section AD numéros 23, 127, 130 et 139 et section AH numéro 382 à la société OVIALA (INNOV'AXE) ;

DÉCIDE

Article 1. L'immeuble, sis à Roncq, reprise au cadastre sous la section AD numéros 23,127, 130 et 139 et section AH numéro 382, d'une contenance totale de de 69.138 m² est mis à disposition de la société OVIALA (INNOV'AXE) SAS immatriculée au RCS de Lille métropole sous le numéro 453 135 394 dont le siège social se situe 33 rue de Reckem à Neuville en Ferrain (59960) pour réaliser les études préliminaires, résultant des conditions suspensives de la promesse de vente entre la métropole européenne de Lille et le groupement des sociétés OVIALA (INNOV'AXE) et NEGODEV et de faire réaliser les diagnostics et études archéologiques par l'INRAP ;

Article 2. La présente mise à disposition est consentie pour une durée temporaire à compter du 1er juillet 2025 jusqu'au 30 juin 2026, conformément à la promesse synallagmatique de vente conclue entre les parties en date des 19 et 21 mars 2024 ;

**Décision directe
Par délégation du Conseil**

Article 3. La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit dans le cadre de la cession future ;

Article 4. La présente mise à disposition est accordée aux conditions et charges reprises dans la convention de mise à disposition que l'occupant s'engage à signer ;

Article 5. L'occupant prendra les lieux en leur état actuel, s'engage à remettre les lieux en leur état d'origine pour ledit état des lieux, sauf disposition contraire expresse de la part de la métropole européenne de Lille et à rendre les biens en bon état de propreté et de salubrité. L'état des lieux d'entrée étant déjà réalisé, un état des lieux, de sortie, sera établi contradictoirement entre la métropole européenne de Lille et l'occupant ;

Article 6. L'occupant s'interdit d'utiliser le bien à un autre usage que celui de la mise à disposition ;

Article 7. L'occupant s'interdit de mettre le bien à disposition sous quelques formes et à quelques titres que ce soit, exception faite des prestataires dont l'INRAP qu'il fera intervenir sous sa responsabilité et des employés à sa charge ;

Article 8. La présente décision, transcrise au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 9. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

25-DD-1164

**Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille**

WAVRIN -

**ZONE MARAICHERE - INTEGRATION D'UNE CLAUSE ENVIRONNEMENTALE - BAIL
RURAL - AVENANT**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0222 du 11 juillet 2025, modifié par l'arrêté n° 25-A-0302 du 16 octobre 2025, portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0223 du 11 juillet 2025 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0224 du 11 juillet 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu la délibération n° 40 du 6 février 1988, actant la création et l'aménagement de la zone maraichère et horticole sur la commune de Wavrin sur des biens mis en réserve par la SAFER ;

Vu la délibération du conseil n° 14 C 0688 en date du 10 octobre 2014 actant la rétrocession des réserves foncières SAFER, à Wavrin, lieudit « Château de la Vallée » cadastrées ZA n°2 et ZB n°2 ;

Considérant la modification cadastrale de la parcelle n° ZA n°2, devenue la parcelle ZA n° 72 et ZB n°2 devenue ZB n°89 ;

Considérant que la métropole européenne de Lille (MEL) est propriétaire des parcelles situées à Wavrin, lieudit « Château De La Vallée », cadastrées section ZA



25-DD-1164

**Décision directe
Par délégation du Conseil**

numéro 72 d'une surface de 17 hectares, 13 ares et 73 centiares et ZB numéro 89 d'une surface de 18 hectares 21 ares et 31 centiares, suivant acte notarié en date du 19 août 2015 ;

Considérant que ces deux parcelles ont été acquises dans le cadre du projet de création de la Zone Maraichère de Wavrin ;

Considérant que ces deux parcelles ont fait l'objet d'un partage en plusieurs lots suivant découpage par géomètre, dont le lot numéro 3 d'une surface de 1ha 50 a et le lot 9 pour une surface de 3 hectares ;

Considérant que le lot numéro 3 a fait l'objet d'un bail rural notarié au profit de Monsieur Florian DIEVART, reçu par Maître MENNECIER, notaire à Gouzeaucourt, en date du 14 Juin 2019, en conformité avec la décision par délégation numéro 19 DD 0095 du 22 février 2019, pour une durée de neuf (9) années entières et consécutives et huit (8) mois, à compter du 1er février 2019, moyennant un fermage annuel d'un montant de 210 euros ;

Considérant la délibération n° 19 C 0391 du Conseil Métropolitain en date du 28 juin 2019, modifiée, visant à encourager la mise en place de baux ruraux environnementaux avec clauses agri-environnementales ;

Considérant l'engagement de Monsieur Florian DIEVART d'exploiter le lot numéro 3 susmentionné et de respecter une mesure agri-environnementale de niveau 4 à compter du 1er juillet 2019 ;

Considérant que Monsieur Florian DIEVART a, par courrier en date du 27 novembre 2021, demandé à la MEL la modification de son bail rural notarié par avenant afin d'intégrer les clauses environnementales qu'il respecte depuis le 1er juillet 2019 sur le lot numéro 3 de la parcelle cadastrée section ZA numéro 72, pour une surface de 1,5 hectare, située à Wavrin, lieudit Château de la Vallée ;

Considérant que, pour des raisons matérielles, la MEL n'a pas pu avenir le bail rural notarié de Monsieur Florian DIEVART ;

Considérant qu'il convient d'acter la mise en place d'un avenant au bail rural notarié concernant le lot numéro 3 à effet au 1er janvier 2021, afin de répondre à la demande de Monsieur Florian DIEVART et de recalculer le fermage en tenant compte des engagements tenus par l'occupant depuis cette date, à savoir exploitation en agriculture biologique, permettant ainsi l'obtention d'une réduction de fermage de 70% ;

DÉCIDE

Article 1. D'approuver la rédaction d'un avenant au bail rural notarié au profit de Monsieur Florian DIEVART portant sur le lot numéro 3 de la parcelle



25-DD-1164

Décision directe Par délégation du Conseil

cadastrée section ZA numéro 72, pour une surface de 1,5 hectare, située à Wavrin, lieudit Château de la Vallée, ayant pris effet au 1er février 2019, afin d'insérer les clauses environnementales que Monsieur Florian DIEVART respecte depuis le 1er juillet 2019 et de modifier le montant du fermage en application du barème adopté par la délibération cadre de stratégie patrimoniale 19 C 0391 du 28 juin 2019 à compter du 1er janvier 2021 ;

Article 2. À compter du 1er janvier 2021, une minoration de 70 % du montant du fermage annuel sera appliquée, conformément aux dispositions de la délibération cadre numéro 19 C 0391 du 28 juin 2019 modifiée et conformément au cadre fixé dans l'annexe relative aux baux ruraux environnementaux de ladite délibération ;

Cette minoration s'applique en compensation de la mise en place de différentes mesures agri-environnementales, décrites dans l'avenant ci-annexé, à raison d'une exploitation en agriculture biologique correspondant à une mesure de niveau 4.1 ;

Une régularisation des fermages sera appliquée à compter du 1er janvier 2021 et le preneur sera remboursé des sommes trop versées s'il y a lieu. Le fermage est payable à terme échu au 1er octobre de chaque année (année culturelle) ;

En fin de bail le fermage fera l'objet d'un prorata entre le dernier fermage versé et date de fin de contrat ;

Les modalités de révision du loyer restent inchangées ;

Toutes les autres stipulations du bail notarié initial demeurent inchangées et continuent de produire leurs effets à l'égard des parties ;

Article 3. D'autoriser la signature dudit avenant ci-annexé entre l'occupant et la métropole européenne de Lille ;

Article 4. D'imputer les dépenses d'un montant de 112,69 € TTC aux crédits à inscrire au budget général en section fonctionnement correspondant à la réduction du fermage appliquée à compter du 1er janvier 2021 ;

Article 5. D'imputer les recettes d'un montant de 278,57 € TTC aux crédits à inscrire au budget général en section de fonctionnement correspondant aux fermages annuels de 2021 à 2025 ;

Article 6. La présente décision, transcrise au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Décision directe
Par délégation du Conseil**

Article 7. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.



**Avenant au bail rural notarié
au profit de Monsieur Florian DIEVART**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

D'une part,

La métropole européenne de Lille, Etablissement public de Coopération Intercommunale, identifié au SIREN sous le numéro 200093201 dont le siège est situé 02 boulevard des Cités Unies CS 70043 – 59040 LILLE Cedex représentée par Monsieur Damien CASTELAIN, son Président en exercice agissant en vertu de la décision par délégation du Conseil n° du

Ci-après désigné par « le Bailleur »,

Et de deuxième part,

Monsieur DIEVART Florian, né à SECLIN (59113), le 28 janvier 1993, demeurant 18^E Roger Salengro COURRIERES (62710)

Ci-après désigné par « le Preneur »,

Préambule

La métropole européenne de Lille est propriétaire des parcelles cadastrées section ZA n° 72 et section ZB n°89, situées à WAVRIN, lieudit « Château De La Vallée », d'une contenance respective de 17 ha 13 a et 73 ca (ZA 72) et 18 hectare 21 ares et 31 centiares (ZB89), suivant acte notarié en date du 19 août 2015.

Lesdites parcelles ont fait l'objet d'un partage en plusieurs lots suivant découpage par géomètre, dont le lot n°3 d'une surface de 1 ha, 50 a.

Celui-ci a fait l'objet d'un bail rural notarié au profit de Monsieur Florian DIEVART, reçu par Maître MENNECIER, notaire à Gouzeaucourt, en date du 14 juin 2019, en conformité avec la décision par délégation n° 19 DD 0095 du 22 février 2019, pour une durée de neuf (9) années entières et consécutives et huit (8) mois, à compter du 1er février 2019.

Par délibération n° 19 C 0391, modifiée, du Conseil Métropolitain en date du 28 juin 2019 la métropole européenne de Lille a décidé d'encourager la mise en place de baux ruraux environnementaux avec clauses agro environnementales auprès des exploitants;

Conformément à la possibilité offerte par l'article L411—11 du code rural qui prévoit que les minima arrêtés par l'autorité administrative ne s'appliquent pas au loyer lorsque le bail comporte des clauses environnementales mentionnées au troisième alinéa de l'article L 411- 27, la métropole européenne de Lille a adopté par la délibération susvisée une grille recensant des critères environnementaux et les réductions de fermages appliquées en conséquence.

Depuis le 1^{er} juillet 2019, Monsieur DIEVART Florian s'est engagé à exploiter le lot n°3 et à respecter une mesure agro environnementale de niveau 4 sur celui-ci. Il est également agréée ECOCERT depuis son installation.

Par courrier en date du 27 novembre 2021, Monsieur DIEVART Florian a sollicité la métropole européenne de Lille afin d'insérer des clauses environnementales à son bail notarié par avenant sous seing privé, compte tenu de son engagement en matière d'agriculture biologique certifiée par Ecocert depuis le 1^{er} juillet 2019, de la mise en place de haies ainsi que de l'installation d'une mare au sein de sa parcelle.

Compte tenu la conversion de l'activité de Monsieur DIEVART Florian en agriculture biologique et de l'application d'une mesure de niveau 4 depuis 2019.

ARTICLE 1 – OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet:

- D'insérer une clause environnementale d'exploitation en agriculture biologique, une mesure de niveau 4.1;
- De modifier le montant du fermage en application du barème adopté par la délibération cadre de stratégie patrimoniale 19 C 0391 du 28 juin 2019, modifiée à compter du 1^{er} janvier 2021.

ARTICLE 2 – MODIFICATION DE L'ARTICLE « CHARGES ET CONDITIONS »

Il est inséré une clause, après l'article « **CHARGES ET CONDITIONS** » - « **2^o Obligation du preneur** » - « **Pratiques culturelles visant à préserver l'environnement** », rédigée comme suit :

Clauses environnementales :

Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, le bailleur entend imposer, à titre de condition impulsive et déterminante de son consentement, au preneur qui accepte, des pratiques culturelles respectueuses de l'environnement telles que définies par les articles L. 411-27 et R. 411-9-11-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Bail possible en raison de la personne du bailleur – préoccupations environnementales

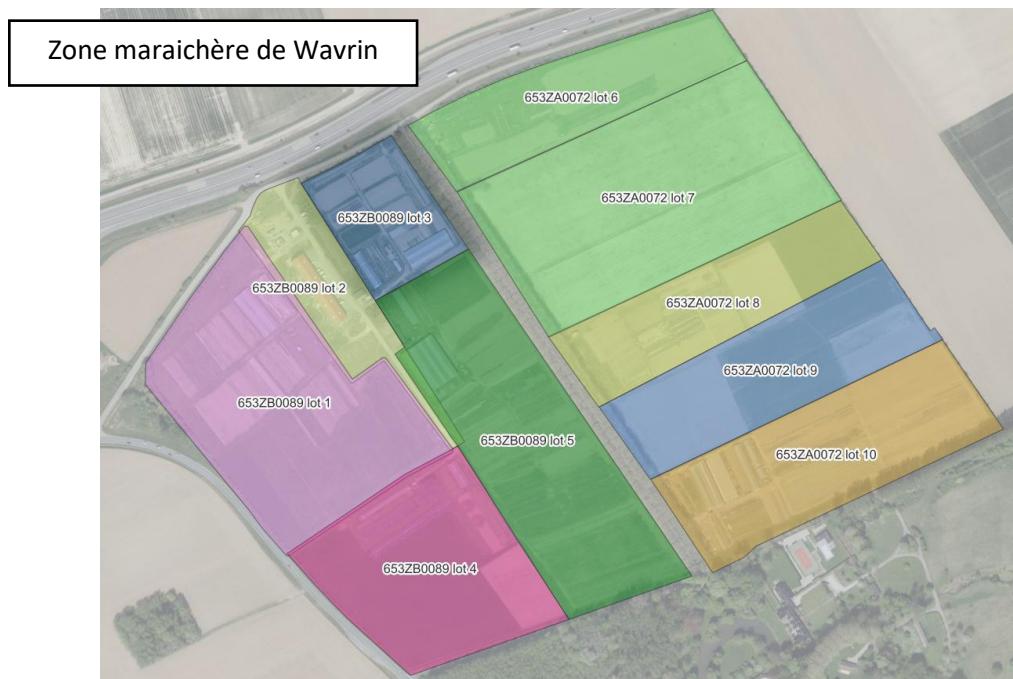
Les parties, et spécialement le bailleur, déclarent, conformément aux dispositions de l'article [R. 411-9-11-3](#) du code rural et de la pêche maritime, que les pratiques ci-après répondent aux préoccupations environnementales du lieu de situation des biens présentement donnés à bail.

Le preneur s'engage à exploiter cette surface en prenant en compte les prescriptions suivantes, conformément au cadre fixé dans l'annexe relative aux baux ruraux environnementaux de la délibération n° 19 C 0391 du 28 juin 2019, modifiée par la délibération n°23 C 0454 du 15 décembre 2023, annexée au présent bail :

N° îlot / N° parcelles	Nom pratique culturelle (l'article R. 411-9-11-1)	N° mesure (annexe délibération n° 19 C 0391)	Nom mesure	Obligations détaillées	Modalités de contrôle
Lot n°3	9. L'implantation, maintien et modalités d'entretien de couverts spécifiques à vocation environnementale	SOCLE	Maintien et entretien des éléments existants	Maintien et entretien des : - Haies (arborescentes ou arborées) ; - Arbres têtards isolés ou en alignement - Arbres ; - Bosquets	Constat visuel de terrain en cours de validité du bail

15. La conduite de cultures ou d'élevage suivant des cahiers des charges de l'agriculture biologique	4.1	Agriculture biologique	En cas de conversion, l'engagement de la parcelle concernée doit se faire dans les 12 mois suivants la signature du bail. Cette mesure concerne le respect du cahier des charges de l'AB et concerne donc les parcelles en cours de conversion ou déjà en AB	Certification de la parcelle
--	------------	-------------------------------	--	------------------------------

Soit une mesure de niveau 4 impliquant une réduction de 70% sur le fermage.





1: plan de la parcelle et du lot concernés

Il s'oblige à maintenir ces mesures d'exploitation pendant la durée du bail initial et de ses renouvellements successifs. Si un changement de pratiques est mis en place le bail pourra être revu et mis en conformité.

ARTICLE 3 : MODIFICATION DE L'ARTICLE « FERMAGE »

L'article « FERMAGE » est modifié comme suit :

A compter du 1^{er} janvier 2021, une minoration de 70% du montant du fermage annuel sera appliquée conformément au cadre fixé dans l'annexe relative aux baux ruraux environnementaux de la délibération cadre n° 19 C 0391 du 28 juin 2019 modifiée.

Cette minoration s'applique en compensation de la mise en place de différentes mesures agri-environnementales, à raison d'une mesure de niveau 4 sur le lot 3.

Une régularisation des fermages sera appliquée à compter du 1^{er} janvier 2021 et le preneur sera remboursé des sommes trop versées s'il y a lieu.

Le fermage est payable à terme échu au 1^{er} octobre de chaque année (année culturelle).

En fin de bail le fermage fera l'objet d'un prorata entre le dernier fermage versé et date de fin de contrat.

Les modalités de révision du loyer restent inchangées.

ARTICLE 4 – DISPOSITIONS FINALES

Toutes les stipulations du bail notarié initial, non expressément modifiées par le présent avenant demeurent inchangées et continuent de produire leurs effets à l'égard des parties. En cas de contradiction entre les stipulations du bail notarié initial et celles du présent avenant, les parties conviennent expressément que les stipulations du présent avenant prévalent et sont seules applicables.

Fait en 2 Exemplaires.

Fait à, le	Fait à Lille, le
Pour le Preneur	Pour le Bailleur
Monsieur Florian DIEVART	La Métropole Européenne de Lille Le Président Pour le Président, Le Vice-président Patrick GEENENS

ANNEXES

ANNEXE 1 : ANNEXE RELATIVE AUX BAUX RURAUX ENVIRONNEMENTAUX DE LA DELIBERATION
N° 19 C 0391 DU 28 JUIN 2019 MODIFIEE

ANNEXE 2 : Certifications Florian DIEVART

ANNEXE 1 : Annexe délibération n° 19 C 0391

Les Baux Ruraux Environnementaux sur le territoire de la Métropole Européenne de Lille



Niveaux		Nom des mesures	Objectif(s)	Obligations	Modalités de contrôle	Item réglementaire <small>loi d'orientation agricole du 20 janvier 2006 et créée par décret du 8 mars 2007 n° 2007-326</small>	Impact sur le fermage
BRE Niveau 1	SOCLE	Maintien et entretien des éléments existants	Maintenir sur les parcelles métropolitaines les éléments du paysage existants Cette mesure SOCLE est obligatoire si des éléments sont présents à la parcelle quel que soit le niveau de bail mis en place avec le locataire	Maintien et entretien des : - Haies (arbrescentes ou arborées) ; - Arbres têtards isolés ou en alignement - Arbres ; - Bosquets ; - Mare.	Constat de terrain à la signature du bail pour inventorier ce patrimoine et le préciser dans le bail. Constat visuel de terrain en cours de validité du bail.	9. L'implantation, maintien et modalités d'entretien de couverts spécifiques à vocation environnementale	-20%
	(et/ou) 1.1	Accueil de la biodiversité à la parcelle	En concordance avec les politiques métropolitaines et avec les pratiques de lutte intégrée en agriculture, le locataire mettra en place, en concertation avec les services de la MEL, un espace d'accueil de la biodiversité.	La surface doit être équivalente à au moins 2% de la surface de la parcelle, dans la limite d'un plafond de 0,5 hectares. Les essences implantées sont celles participant à la préservation des espèces du programme TEC de la MEL ou un cortège mellifère. La fauche, s'il y a lieu, interviendra après le 30 juin. Sur cet espace, pas d'utilisation de produits phytosanitaire ou d'engrais azotés. Si destruction : mécanique uniquement.	Constat visuel sur terrain - négociation à mener au moment du bail pour la localisation de cet espace afin de ne pas entraver les îlots cultureaux	9. L'implantation, maintien et modalités d'entretien de couverts spécifiques à vocation environnementale	
BRE Niveau 2 (+ la mesure SOCLE le cas échéant)	2.1	Intégration de prairies dans la rotation	Permettre une enrichissement du sol en azote et de diminuer le potentiel d'adventices.	L'intégration de cette prairie dans le cycle doit concerner au minimum 10 mois consécutifs sur 9 ans Les espèces implantées sont à sélectionner parmi la liste SIE Sur cette parcelle les apports sont limités à 50 U d'azote /hectares Absence de traitements phytosanitaires en dehors de la liste homologuée AB.	En concertation avec l'exploitant pour signaler l'année d'installation Consultation du cahier d'épandage	2. La création, maintien et modalités de gestion de surfaces en herbe	- 30 % si 1 mesure - 35 % si 2 mesures - 40 % si 3 ou 4 mesures
	2.2	Gestion hydraulique et écologique d'une mare	Améliorer les fonctionnalités hydrauliques et écologiques de la mare	Absence d'utilisation de produits phytosanitaires dans une bande de 1 mètre à partir des hauts de bergeres. Absence de colmatage plastique. En concertation avec la direction Nature, Agriculture, Environnement et les équipes GEMAPI, définition d'un plan de gestion de la mare sur la durée du bail.	Constat visuel sur terrain	13. La création, maintien et modalités d'entretien d'infrastructures écologiques (haies, talus, bosquets, arbres isolés, mares, fossés, terrasses, murets)	
	2.3	Travail du sol	Limiter les ruissellements et l'érosion Améliorer la structuration des sols	Travail du sol perpendiculaire à la pente. Mise en œuvre de techniques de travail du sol limitant les tassemens, et non "agressives".	Pour le sens de labour, contrôle visuel Pour les techniques de travail du sol autre - discussion avec l'exploitant sur ses pratiques et sur la matériel utilisé	les techniques de travail du sol	
	2.4	Lutte contre l'érosion	Limiter l'érosion des parcelles et maîtriser les écoulements entre les îlots cultureaux	Mettre en œuvre une fascine de bois mort, une fascine vivante ou implanter une bande enherbée entre les îlots cultureaux de façon opportune selon la situation de l'ilot et la topographie du site Absence de traitement phytosanitaire sur la bande enherbée	Constat visuel sur terrain	14. Les techniques de travail du sol	

BRE Niveau 3 (+ la mesure SOCLE le cas échéant)	3.1	Apport de matière organique par le biais de BRF (Bois Raméal Fragmenté)	Apporter à la matière organique stable dans les sols pour permettre une meilleure structuration des sols, vie de sols et rétention de l'eau	Au moins une fois sur les 9 ans de la durée du bail. Selon le sol et la dynamique culturelle, l'apport pourra être compris entre 50 et 100 m3 /ha. L'incorporation sera limitée au 10 cm du sol.	Contrôle sur facture	14. Les techniques de travail du sol	<p>- 50 % si 1 mesure - 55 % si 2 mesures - 60 % si 3 mesures</p>
	3.2	Implantation d'une prairie permanente sur la parcelle	Soutenir le maintien des élevages métropolitains dans le cadre d'une plus grande autonomie alimentaire des troupeaux	Le passage en surface en herbe interviendra dans les 12 mois suivant la signature du bail et doit concerner l'intégralité de la ou les parcelles concernées. Les fauches seront faites de manière à respecter le cycle de vie des espèces cibles du programme TEC Limitation du chargement azoté à 50 U /hectare hors restitution de pâture Pas d'utilisation de produits phytosanitaires	Contrôle visuel + facture de semis + cahier d'épandage	2. La création, maintien et modalités de gestion de surfaces en herbe	
	3.3	HVE	Favoriser l'émergence de ce dispositif sur le territoire et le pilotage global des exploitations vers la Haute Valeur Environnementale	Exploitation labellisée en HVE 2	Certification de l'exploitation	6. la limitation ou l'interdiction des apports en fertilisants ; 7. La limitation ou l'interdiction des produits phytosanitaires	
	3.4	Création d'une haie, d'une ripisylve ou d'un verger	Encourager la place de l'arbre Dans le cas d'un verger, les essences locales pourront être privilégiées en lien avec le CRRG	Haie : linéaire équivalent à au moins un quart du périmètre de la parcelle Verger : hautes tiges minimum 50 arbres/ha Ripisylve : sur 70% du linéaire de la parcelle le long du cours d'eau ou fossé	Contrôle visuel	13. La création, maintien et modalités d'entretien d'infrastructures écologiques (haies, talus, bosquets, arbres isolés, mares, fossés, terrasses, murets)	
	3.5	TCS (Techniques culturelles simplifiées)	Inciter les exploitants à tester des techniques de gestion des sols différentes	Sur base d'échanges avec l'exploitant, mise en place de pseudo-labour, itinéraire sans déconfinement, travail superficiel ou semi direct selon les précédents et la rotation sur la parcelle concernée	Contrôle visuel selon	les techniques de travail du sol	
	3.6	Création d'une mare	A des fins hydraulique, écologique ou logistique pour l'exploitant	La main restera dans une dimension inférieure à 10 ares Création d'une mare dans l'année qui suit la signature du bail - la mare sera positionnée en concertation avec la direction Agriculture et Environnement et les équipes GEMAPI et donnera lieu à un plan de gestion sur la durée du bail réalisé en concertation de l'ensemble des parties notamment pour les aspects de profil et de végétalisation Absence sa création absence d'utilisation de produits phytosanitaires dans une bande de 1 mètre à partir des hauts de berges	Contrôle visuel	13. La création, maintien et modalités d'entretien d'infrastructures écologiques (haies, talus, bosquets, arbres isolés, mares, fossés, terrasses, murets)	
	3.7	Lutte contre l'érosion	Limiter l'érosion des parcelles et maîtriser les écoulements intra-parcelle	Mettre en œuvre une fascine de bois mort, une fascine vivante ou planter une bande enherbée au sein d'un îlot culturel de façon opportune selon la situation de l'îlot et la topographie du site Absence de traitement phytosanitaire sur la bande enherbée	Contrôle visuel	14. Les techniques de travail du sol	
	3.8	Préservation des races locales / du patrimoine agricole local	Conforter les exploitants qui participent aux actions de préservation des races et essences locales	Participation à la politique métropolitaine de préservation des races et essences locales	Contrôle sur document	6. La limitation ou l'interdiction des apports en fertilisants ; 7. La limitation ou l'interdiction des produits phytosanitaires	
BRE Niveau 4 (+ la mesure SOCLE le cas échéant)	4.1	Agriculture Biologique	Favoriser les démarches de conduites des exploitations répondant au cahier des charges de l'Agriculture Biologique	En cas de conversion, l'engagement de la parcelle concernée doit se faire dans les 12 mois suivants la signature du bail Cette mesure concerne le respect du cahier des charges de l'AB et concerne donc les parcelles en cours de conversion ou déjà en AB	Certification de la parcelle	15. La conduite de cultures ou d'élevage suivant des cahiers des charges de l'agriculture biologique	<p>-70%</p>
	4.2	HVE	Favoriser l'émergence de ce dispositif sur le territoire et le pilotage global des exploitations vers la Haute Valeur Environnementale	Exploitation labellisée en HVE 3	Certification de l'exploitation	6. La limitation ou l'interdiction des apports en fertilisants ; 7. La limitation ou l'interdiction des produits phytosanitaires	
	4.3	Parcelle inondée	Accompagner les exploitants confronter à des situations d'inondations régulières des parcelles et permettre une valorisation de leur participation à la gestion des eaux de surface S'applique sur les parcelles classées "I" dans le PLU	Pas de création, voir retrait d'obstacles à l'entrée d'eau en bord de parcelle de type de talus possibles, selon discussion avec l'exploitant d'implanter une haie à des fins hydrauliques et éventuellement de protéger de la parcelle face aux flots En cas de pente sur la parcelle, le travail du sol se fera perpendiculairement ou une réflexion sur les TCS sera menée Pas d'implantation de drains	description de départ + Contrôle visuel	11. Les modalités de submersion des parcelles et de gestion des niveaux d'eau	
	4.4	Agroforesterie de haut jet	Favoriser l'émergence de l'agroforesterie de haut jet sur des parcelles en fermage en garantissant par la propriété publique un engagement sur le long terme pour cette action bénéfique pour les sols, le climat, la productivité des exploitations, la gestion des eaux ...	Le schéma d'implantation permettra une densité entre 50 et 100 arbres à l'hectare selon les espèces implantées et la nature du terrain.	Contrôle visuel	16. Les pratiques associant agriculture et forêt, notamment l'agroforesterie	
BRE Niveau 5 (+ la mesure SOCLE le cas échéant)	5.1	Agroécologie *	Valoriser les exploitants qui conduisent une réflexion multi thématiques sur leur parcelle et travaillent sur plusieurs volets d'aménagements positifs des exploitations au sein du territoire métropolitain	1 mesure du niveau 4 + 2 mesures du niveau 2	Selon les mesures retenues par l'exploitant		<p>-80%</p>
	5.2			1 mesure du niveau 4 + 1 mesure du niveau 3			



CERTIFICAT

Document justificatif établi conformément à l'article 29, paragraphe 1 du Règlement Européen n°834/2007 relatif à l'Agriculture Biologique

Et conformément au programme de certification en vigueur, tel qu'il est défini par la circulaire afférante de l'INAO

1. Numéro du document: **59/211363/962644**

2. Nom et adresse de l'opérateur DIEVART FLORIAN ZONE MARAICHAGE CHEMIN DE LA JUSTICE 59136 WAVRIN - FRANCE	3. Nom, adresse et numéro de code de l'organisme de contrôle Ecocert France SAS Lieudit Lamothe Ouest F-32600 L'Isle Jourdain FR-BIO-01	
Activité principale: PRODUCTION VEGETALE		
4. Catégories de produits/activité Productions végétales et produits issus de végétaux	5. Définis comme	Validité du ... au
Ail	Biologique	11/10/2019 31/03/2021
Artichauts	Biologique	11/10/2019 31/03/2021
Aubergines	Biologique	11/10/2019 31/03/2021
Basilic	Biologique	11/10/2019 31/03/2021
Betteraves rouges	Biologique	11/10/2019 31/03/2021
Carottes	Biologique	11/10/2019 31/03/2021
Choux	Biologique	11/10/2019 31/03/2021
Concombres	Biologique	11/10/2019 31/03/2021
Courges	Biologique	11/10/2019 31/03/2021
Courgettes	Biologique	11/10/2019 31/03/2021
Echalotes	Biologique	11/10/2019 31/03/2021
Féveroles	Biologique	11/10/2019 31/03/2021
Haricots	Biologique	11/10/2019 31/03/2021
Laitues	Biologique	11/10/2019 31/03/2021
Légumes, autres plein champs	Biologique	11/10/2019 31/03/2021
Légumes, autres sous abris, serre	Biologique	11/10/2019 31/03/2021
Maïs doux	Biologique	11/10/2019 31/03/2021
Melons	Biologique	11/10/2019 31/03/2021

6. Période de validité

Du **voir date affichée en 5.** au **voir date affichée en 5.**

7. Date de contrôle: **14/08/2019**

8. Le présent document a été délivré sur la base de l'article 29, paragraphe 1, du règlement (CE) n°834/2007 et des dispositions du règlement (CE) n°889/2008, et le cas échéant du cahier des charges français homologué par arrêté du 05 janvier 2010. L'opérateur a soumis ses activités au contrôle et respecte les exigences établies aux règlements précités.

Lieu, Date: **L'Isle Jourdain, le 11/10/2019**

Le Directeur Général, Thierry STOEDZEL

L'authenticité et la validité de ce document peuvent être vérifiées sur notre site internet www.ecocert.fr

Page 1

AVERTISSEMENT: Sauf accord préalable exprès et écrit d'ECOCERT FRANCE, la référence à la certification ECOCERT FRANCE (ou 'ECOCERT') et l'utilisation d'un logo ECOCERT, pour les produits visés ci dessus, par toute personne ou entité autre que le bénéficiaire visé au présent certificat, est interdite



CERTIFICATE

Document justificatif établi conformément à l'article 29, paragraphe 1 du Règlement Européen n°834/2007 relatif à l'Agriculture Biologique

Et conformément au programme de certification en vigueur, tel qu'il est défini par la circulaire afférente de l'INAO

1. Numéro du document: **59/211363/962644**

6. Période de validité

Du **voir date affichée en 5.** au **voir date affichée en 5.**

8. Le présent document a été délivré sur la base de l'article 29, paragraphe 1, du règlement (CE) n°834/2007 et des dispositions du règlement (CE) n°889/2008, et le cas échéant du cahier des charges français homologué par arrêté du 05 janvier 2010. L'opérateur a soumis ses activités au contrôle et respecte les exigences établies aux règlements précités.

Lieu, Date: L'Isle Jourdain, le 11/10/2019

Le Directeur Général, Thierry STOEDZEL

~~1~~

L'authenticité et la validité de ce document peuvent être vérifiées sur notre site internet www.ecocert.fr.

Page 2

AVERTISSEMENT: Sauf accord préalable exprès et écrit d'ECOCERT FRANCE, la référence à la certification ECOCERT FRANCE (ou 'ECOCERT') et l'utilisation d'un logo ECOCERT, pour les produits visés ci dessus, par toute personne ou entité autre que le bénéficiaire visé au présent certificat, est interdite



CERTIFICAT

Document justificatif établi conformément à l'article 29, paragraphe 1 du Règlement Européen n°834/2007 relatif à l'Agriculture Biologique

Et conformément au programme de certification en vigueur, tel qu'il est défini par la circulaire afférente de l'INAO

1. Numéro du document: **59/211363/1286183**

2. Nom et adresse de l'opérateur DIEVART FLORIAN ZONE MARAICHAGE CHEMIN DE LA JUSTICE 59136 WAVRIN - FRANCE Activité principale: PRODUCTION VEGETALE	3. Nom, adresse et numéro de code de l'organisme de contrôle Ecocert France SAS Lieudit Lamothe Ouest F-32600 L'Isle Jourdain FR-BIO-01
4. Catégories de produits/activité Productions végétales et produits issus de végétaux	5. Définis comme
Ail	Biologique 15/05/2021 31/03/2023
Artichauts	Biologique 15/05/2021 31/03/2023
Aubergines	Biologique 15/05/2021 31/03/2023
Basilic	Biologique 15/05/2021 31/03/2023
Betteraves rouges	Biologique 15/05/2021 31/03/2023
Carottes	Biologique 15/05/2021 31/03/2023
Choux divers	Biologique 15/05/2021 31/03/2023
Concombres	Biologique 15/05/2021 31/03/2023
Courges	Biologique 15/05/2021 31/03/2023
Courgettes	Biologique 15/05/2021 31/03/2023
Echalotes	Biologique 15/05/2021 31/03/2023
Fenouil	Biologique 15/05/2021 31/03/2023
Féveroles	Biologique 15/05/2021 31/03/2023
Haricots	Biologique 15/05/2021 31/03/2023
Laitues	Biologique 15/05/2021 31/03/2023
Légumes, autres plein champs	Plein champs Biologique 15/05/2021 31/03/2023
Légumes, autres sous abris, serre	Biologique 15/05/2021 31/03/2023
Luzerne	Biologique 15/05/2021 31/03/2023
Melons	Biologique 15/05/2021 31/03/2023
Moutarde	Biologique 15/05/2021 31/03/2023
6. Période de validité	7. Date de contrôle: 16/06/2021
Du voir date affichée en 5. au voir date affichée en 5.	
8. Le présent document a été délivré sur la base de l'article 29, paragraphe 1, du règlement (CE) n°834/2007 et des dispositions du règlement (CE) n°889/2008, et le cas échéant du cahier des charges français homologué par arrêté du 05 janvier 2010. L'opérateur a soumis ses activités au contrôle et respecte les exigences établies aux règlements précités.	
Lieu, Date: L'Isle Jourdain, le 07/10/2021	
Le Directeur Général, Thierry STOEDZEL	
L'authenticité et la validité de ce document peuvent être vérifiées sur notre site internet www.ecocert.fr	
AVERTISSEMENT: Sauf accord préalable exprès et écrit d'ECOCERT FRANCE, la référence à la certification ECOCERT FRANCE (ou 'ECOCERT') et l'utilisation d'un logo ECOCERT, pour les produits visés ci dessus, par toute personne ou entité autre que le bénéficiaire visé au présent certificat, est interdite	

L'authenticité et la validité de ce document peuvent être vérifiées sur notre site internet www.ecocert.fr

AVERTISSEMENT: Sauf accord préalable exprès et écrit d'ECOCERT FRANCE, la référence à la certification ECOCERT FRANCE (ou 'ECOCERT') et l'utilisation d'un logo ECOCERT, pour les produits visés ci dessus, par toute personne ou entité autre que le bénéficiaire visé au présent certificat, est interdite



CERTIFICAT

Document justificatif établi conformément à l'article 29, paragraphe 1 du Règlement Européen n°834/2007 relatif à l'Agriculture Biologique

Et conformément au programme de certification en vigueur, tel qu'il est défini par la circulaire afférante de l'INAO

1. Numéro du document: **59/211363/1286183**

2. Nom et adresse de l'opérateur DIEVART FLORIAN ZONE MARAICHAGE CHEMIN DE LA JUSTICE 59136 WAVRIN - FRANCE	3. Nom, adresse et numéro de code de l'organisme de contrôle Ecocert France SAS Lieudit Lamothe Ouest F-32600 L'Isle Jourdain FR-BIO-01	
4. Catégories de produits/activité Navets Oignons Panais Persil Petits pois Poireaux Poivrons Pommes de terre Radis Rutabagas Tomates Topinambours	5. Définis comme Biologique Biologique Biologique Biologique Biologique Biologique Biologique Biologique Biologique Biologique Biologique Biologique Biologique Biologique Biologique Biologique	Validité du ... au 15/05/2021 31/03/2023 15/05/2021 31/03/2023

Fin du document - 2 page(s)

6. Période de validité

Du **voir date affichée en 5.** au **voir date affichée en 5.**

7. Date de contrôle: **16/06/2021**

8. Le présent document a été délivré sur la base de l'article 29, paragraphe 1, du règlement (CE) n°834/2007 et des dispositions du règlement (CE) n°889/2008, et le cas échéant du cahier des charges français homologué par arrêté du 05 janvier 2010. L'opérateur a soumis ses activités au contrôle et respecte les exigences établies aux règlements précités.

Lieu, Date: **L'Isle Jourdain, le 07/10/2021**

Le Directeur Général, Thierry STOEDZEL

L'authenticité et la validité de ce document peuvent être vérifiées sur notre site internet www.ecocert.fr

Page 2

AVERTISSEMENT: Sauf accord préalable exprès et écrit d'ECOCERT FRANCE, la référence à la certification ECOCERT FRANCE (ou 'ECOCERT') et l'utilisation d'un logo ECOCERT, pour les produits visés ci dessus, par toute personne ou entité autre que le bénéficiaire visé au présent certificat, est interdite

25-DD-1165

**Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille**

QUESNOY-SUR-DEULE -

**SAFER - CONVENTION DE MISE A DISPOSITION - MODIFICATION DE LA
DECISION DIRECTE N°25-DD-0790 DU 31 JUILLET 2025**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0222 du 11 juillet 2025, modifié par l'arrêté n° 25-A-0302 du 16 octobre 2025, portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0223 du 11 juillet 2025 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0224 du 11 juillet 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu la délibération numéro 19 C 0391 du Conseil de la métropole européenne de Lille (MEL) en date du 28 juin 2019, modifiée, portant stratégie patrimoniale sur les terres arables et naturelles de la MEL, modifiée par la délibération n°23 C 0454 du 15 décembre 2023 ;

Vu la convention opérationnelle d'intervention foncière signée avec la SAFER Hauts de France le 20 septembre 2019, conformément à la délibération n° 19 C 0391 en date du 28 juin 2019 et à la convention cadre d'intervention foncière 18 C 0396 du 15 juin 2018 prolongée par la délibération 23-C-0204 du 30 juin 2023 pour une durée de 5 ans ;

Vu la décision directe n°25-DD-0790 du 31 juillet 2025 décidant la signature de la convention de mise à disposition au profit de la SAFER Hauts de France ;



25-DD-1165

**Décision directe
Par délégation du Conseil**

Considérant que la MEL est propriétaire de parcelles situées :

- Parcelles cadastrées section AD numéros 44p, 46, 47 et 51 sur la commune de Quesnoy sur Deûle pour une surface totale de 3 ha 68 a 28 ca.
- Parcelles cadastrées section B numéros 214, 225, 461, 463 et 465 sur la commune de Verlinghem pour une surface totale 9 ha 55 a 73 ca.

Considérant que ces parcelles ont été acquises dans le cadre du projet bassin en eau vive ;

Considérant les dispositions des articles L 142-6 et L 142-7 du code rural permettant à tout propriétaire de confier la gestion temporaire de ses terrains pour une durée limitée à la SAFER ;

Considérant que la convention de mise à disposition de la SAFER est un véritable outil de gestion foncière dans l'attente de la mise en œuvre d'un projet d'aménagement permettant le maintien de l'activité agricole, l'entretien des terres et la garantie de la disponibilité du foncier au terme de la convention ou par anticipation à la demande du propriétaire selon les clauses de résiliation prévues à la convention ;

Considérant que, dans le cadre de la convention de mise à disposition, le choix des exploitants jusqu'à la libération des terres et la gestion contractuelle avec le ou les exploitants retenus relèvent des missions de la SAFER ;

Considérant que, par décision directe n°25-DD-0790 du 31 juillet 2025, la métropole européenne de Lille a confié à la SAFER Hauts de France, par convention de mise à disposition, la gestion de ces parcelles pour une surface totale de 13ha 24a 01ca à compter du 1er janvier 2025 jusqu'au 31 décembre 2030 renouvelable une fois ;

Considérant qu'il existe deux erreurs matérielles dans ladite décision à savoir :

- le montant de la 1ère redevance à percevoir par la MEL reprise dans ladite décision est erroné et qu'il y a lieu de lire une 1ère redevance de 1 270,00€ correspondant à la redevance annuelle de 1 588,00 € soustrait des frais de dossier et d'état des lieux dus à la SAFER d'un montant de 265 € HT soit 318,00€ TTC ;
- l'article 1 de la décision ne mentionne pas l'ensemble des parcelles devant être confié temporairement à la SAFER Hauts de France ;

Considérant qu'il convient de modifier la décision directe n°25-DD-0790 du 31 juillet 2025 ;

Décision directe
Par délégation du Conseil

DÉCIDE

Article 1. De modifier la décision directe n°25-DD-0790 du 31 juillet 2025 ;

Article 2. L'article 1 est modifié comme suit :

De confier la gestion temporaire, pour une période maximale de 5 ans, des parcelles AD numéro 44p, 46, 47 et 51 sur Quesnoy sur Deûle d'une surface de 3 ha 68 a 28 ca et B numéros 214, 225, 461, 463 et 465 sur Verlinghem d'une surface de 9 ha 55 a 73 ca, à la SAFER Hauts de France ;

Article 3. L'article 3 est modifié comme suit:

D'imputer les recettes d'un montant de 1 270,00 € TTC aux crédits à inscrire au budget général en section fonctionnement pour la 1ère année ;

Article 4. Les autres dispositions de la décision par délégation n°25-DD-0790 du 31 juillet 2025 restent inchangées ;

Article 5. La présente décision, transcrise au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 6. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

25-DD-1166

**Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille**

LILLE -

18 RUE BAUDIN - ACQUISITION IMMOBILIÈRE

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0323 du 03 novembre 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0324 du 03 novembre 2025 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0325 du 03 novembre 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu la délibération n°16 C 0700 du Conseil en date du 14 octobre 2016 relative à la convention opérationnelle de portage foncier PMRQAD Quartier Simons à Lille ;

Vu la délibération n°18 C 0397 du Conseil en date du 15 juin 2018 portant avenant n°1 à la convention opérationnelle de portage foncier PMRQAD Quartier Simons à Lille ;

Vu la délibération n°21-B-608 du Bureau en date du 17 décembre 2021 portant avenant n°2 à la convention opérationnelle de portage foncier PMRQAD Quartier Simons à Lille ;

Vu la délibération n°25-B-0229 du Bureau en date du 27 juin 2025 relative à la nouvelle convention opérationnelle de portage foncier PMRQAD Quartier Simons à Lille ;



25-DD-1166

**Décision directe
Par délégation du Conseil**

Considérant que l'immeuble sis à Lille 18 rue Baudin est mitoyen au périmètre PMRQAD de l'îlot SIMONS ;

Considérant que suite à la démolition des garages situés au cœur d'îlot, il a été constaté le mauvais état des arrières des maisons situées rue Baudin entraînant la prise d'arrêtés municipaux de mise en sécurité ;

Considérant que l'acquisition des immeubles sis à Lille 18-20-22 et 26 Baudin s'avère nécessaire dans l'intérêt du projet global ;

Considérant l'estimation de la direction de l'immobilier de l'État en date du 26 novembre 2024 ;

Considérant l'acquisition pour un montant de 150.000,00 euros proposée et acceptée par l'indivision LEFEBVRE au profit de la MEL ;

Considérant qu'il convient d'acquérir l'immeuble sis à LILLE 18 rue Baudin ;

DÉCIDE

Article 1. D'acquérir le bien suivant :

- Commune : LILLE
- Adresse: 18 rue Baudin
- Vendeur: consorts LEFEBVRE
- Références cadastrales: section DR n°225 pour 45 m²
- État: immeuble bâti libre d'occupation ;

Article 2. D'accepter cette acquisition à hauteur de 150.000,00 euros ;

Article 3. De faire intervenir le transfert de propriété lors de la signature de l'acte authentique ;

Article 4. D'imputer les dépenses d'un montant de 165.000,00 € TTC aux crédits inscrits au budget général en section investissement ;

Article 5. La présente décision, transcrise au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 6. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente

**Décision directe
Par délégation du Conseil**

décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

25-DD-1167

**Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille**

MARQUETTE-LEZ-LILLE -

**RUE DE MENIN - LES COPROPRIETAIRES DU 183 RUE DE MENIN - ACQUISITION
IMMOBILIERE**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0323 du 03 novembre 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0324 du 03 novembre 2025 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0325 du 03 novembre 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu la délibération n° 24-C-0165 du Conseil en date du 28 juin 2024 portant approbation de la révision générale du plan local d'urbanisme sur 95 communes de la Métropole européenne de Lille ;

Considérant que la Métropole Européenne de Lille (MEL) a approuvé le plan local d'urbanisme (PLU 3), opposable aux tiers depuis le 18 octobre 2024 ;

Considérant que la rue de Menin à Marquette-lez-Lille, et plus précisément, le tronçon entre le Lazaro et la rocade nord-ouest, fait l'objet d'un réaménagement de voirie ;

Considérant qu'à ce titre il convient d'acquérir à titre gratuit, les immeubles non bâtis, situés à Marquette-lez-Lille, pour une emprise d'environ 203 m² à extraire des parcelles cadastrées A 5052p, A 5187p, A 5028p, A 595p, A 5036p, A 592p, A



25-DD-1167

Décision directe Par délégation du Conseil

5192p, A 5184p, A 5189p appartenant aux copropriétaires du 183 rue de Menin à Marquette-lez-Lille ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 1311-10 du code général de collectivités territoriales et de l'arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisition et de prise en location immobilière poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes, le prix du bien est inférieur au seuil de 180 000 € au-delà duquel l'évaluation de la Direction de l'immobilier de l'Etat est nécessaire ;

Considérant que, suivant le procès-verbal d'assemblée générale ordinaire du jeudi 20 mars 2025, les copropriétaires ont donné leur accord pour une cession à titre gratuit des biens immobiliers précités au profit de la MEL ; Cet accord est subordonné à l'installation de caméras de surveillance à l'entrée et à la sortie de la zone, ou à la mise en place d'une solution bénéfique pour le site.

Considérant qu'il convient par conséquent de procéder à l'acquisition à titre gratuit de ces parcelles pour les besoins de l'opération ;

DÉCIDE

Article 1. D'acquérir les biens suivants :

- Commune : Marquette lez lille
- Adresse : Rue de Menin
- Références cadastrales : A 5052p, A 5187p, A 5028p, A 595p, A 5036p, A 592p, A 5192p, A 5184p, A 5189p
- Superficie totale : environ 203 m²
- État : Non bâties et libres d'occupation
- Vendeur : les copropriétaires du 183 rue de Menin ;

Article 2. D'accepter cette acquisition à titre gratuit ;

Article 3. Le transfert de propriété sera constaté par acte de vente notarié, au profit de la métropole européenne de Lille et interviendra lors de la signature dudit acte. Il est autorisé la signature de tout acte et document à intervenir dans le cadre de cette acquisition et de prendre toutes mesures conservatoires pour la bonne gestion du bien ;

Article 4. D'imputer les dépenses d'un montant de 1 500 € TTC compte tenus des frais d'acte aux crédits au en section investissement ;

Article 5. La présente décision, transcrise au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 6. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente

**Décision directe
Par délégation du Conseil**

décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France,
Préfet du Département du Nord.

25-DD-1168

**Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille**

MARQUETTE-LEZ-LILLE -

**RUE DE MENIN - LES COPROPRIETAIRES DU 187-189 RUE DE MENIN -
ACQUISITION IMMOBILIERE**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0323 du 03 novembre 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0324 du 03 novembre 2025 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0325 du 03 novembre 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu la délibération n° 24-C-0165 du Conseil en date du 28 juin 2024 portant approbation de la révision générale du plan local d'urbanisme sur 95 communes de la Métropole européenne de Lille ;

Considérant que la Métropole Européenne de Lille (MEL) a approuvé le plan local d'urbanisme (PLU 3), opposable aux tiers depuis le 18 octobre 2024 ;

Considérant que la rue de Menin à Marquette-lez-Lille, et plus précisément, le tronçon entre le Lazaro et la rocade nord-ouest, fait l'objet d'un réaménagement de voirie ;

Considérant qu'à ce titre il convient d'acquérir à titre gratuit, les immeubles non bâtis, situés à Marquette-lez-Lille, pour une emprise d'environ 217 m² à extraire des parcelles cadastrées A 4744p, A 4745, A 4747p, A 4748, A 4735p, A 4737,



25-DD-1168

Décision directe Par délégation du Conseil

appartenant aux copropriétaires du 187-189 Rue de Menin repris au cadastre sous la dénomination suivante "les copropriétaires par la SCI du Lazaro" ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 1311-10 du code général de collectivités territoriales et de l'arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisition et de prise en location immobilière poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes, le prix du bien est inférieur au seuil de 180 000 € au-delà duquel l'évaluation de la Direction de l'immobilier de l'Etat est nécessaire ;

Considérant que, suivant le procès-verbal d'assemblée générale ordinaire du jeudi 20 mars 2025, les copropriétaires ont donné leur accord pour une cession à titre gratuit des biens immobiliers précités au profit de la MEL ; Cet accord est subordonné à l'installation de caméras de surveillance à l'entrée et à la sortie de la zone, ou à la mise en place d'une solution bénéfique pour le site.

Considérant qu'il convient par conséquent de procéder à l'acquisition à titre gratuit de ces parcelles précitées pour les besoins de l'opération ;

DÉCIDE

Article 1. D'acquérir les biens suivants :

- Commune : Marquette-lez-Lille
- Adresse : Rue de Menin
- Références cadastrales : A 4744p, A 4745, A 4747p, A 4748, A 4735p, A 4737
- Superficie totale : environ 217 m²
- État : Non bâties et libres d'occupation
- Vendeur : les copropriétaires du 187-189 Rue de Menin repris au cadastre sous la dénomination "les copropriétaires par la SCI du Lazaro" ;

Article 2. D'accepter cette acquisition à titre gratuit ;

Article 3. Le transfert de propriété sera constaté par acte de vente notarié, au profit de la métropole européenne de Lille et interviendra lors de la signature dudit acte. Il est autorisé la signature de tout acte et document à intervenir dans le cadre de cette acquisition et de prendre toutes mesures conservatoires pour la bonne gestion du bien ;

Article 4. D'imputer les dépenses d'un montant de 1500 € TTC compte tenus des frais d'acte aux crédits à inscrire au budget général en section investissement ;

Article 5. La présente décision, transcrise au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Décision directe
Par délégation du Conseil**

Article 6. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

25-DD-1169

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

MARQUETTE-LEZ-LILLE -

**RUE DE MENIN - LES COPROPRIETAIRES PARC DE L'INNOVATION 167B RUE DE
MENIN - ACQUISITION IMMOBILIERE**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0323 du 03 novembre 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0324 du 03 novembre 2025 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0325 du 03 novembre 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu la délibération n° 24-C-0165 du Conseil en date du 28 juin 2024 portant approbation de la révision générale du plan local d'urbanisme sur 95 communes de la Métropole européenne de Lille ;

Considérant que la Métropole Européenne de Lille (MEL) a approuvé le plan local d'urbanisme (PLU 3), opposable aux tiers depuis le 18 octobre 2024 ;

Considérant que la rue de Menin à Marquette-lez-Lille, et plus précisément, le tronçon entre le Lazaro et la rocade nord-ouest, fait l'objet d'un réaménagement de voirie ;

Considérant qu'à ce titre il convient d'acquérir à titre gratuit, les immeubles non bâtis, situés à Marquette-lez-Lille, pour une emprise d'environ 60 m² à extraire des parcelles cadastrées A 5051p et A 5065p appartenant aux copropriétaires du Parc



25-DD-1169

Décision directe Par délégation du Conseil

de l'Innovation 167B Rue de Menin à Marquette-lez-Lille repris au cadastre sous la dénomination suivante " les copropriétaires SCCV de la Chapelle" ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 1311-10 du code général de collectivités territoriales et de l'arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisition et de prise en location immobilière poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes, le prix du bien est inférieur au seuil de 180 000 € au-delà duquel l'évaluation de la Direction de l'immobilier de l'Etat est nécessaire ;

Considérant que, suivant le procès-verbal d'assemblée générale ordinaire du jeudi 20 mars 2025, les copropriétaires ont donné leur accord pour une cession à titre gratuit des biens immobiliers précités au profit de la MEL ; Cet accord est subordonné à l'installation de caméras de surveillance à l'entrée et à la sortie de la zone, ou à la mise en place d'une solution bénéfique pour le site.

Considérant qu'il convient par conséquent de procéder à l'acquisition à titre gratuit de ces parcelles précitées pour les besoins de l'opération ;

DÉCIDE

Article 1. D'acquérir les biens suivants :

- Commune : Marquette-lez-Lille
- Adresse Rue de Menin
- Références cadastrales : A 5051p et A 5065p
- Superficie totale : environ 60 m²
- État : Non bâties et libres d'occupation
- Vendeur : les copropriétaires Parc de l'innovation 167B
Rue de Menin repris au cadastre sous la désignation "les copropriétaires SCCV de la Chapelle" ;

Article 2. D'accepter cette acquisition à titre gratuit ;

Article 3. Le transfert de propriété sera constaté par acte de vente notarié, au profit de la métropole européenne de Lille et interviendra lors de la signature dudit acte. Il est autorisé la signature de tout acte et document à intervenir dans le cadre de cette acquisition et de prendre toutes mesures conservatoires pour la bonne gestion du bien ;

Article 4. D'imputer les dépenses d'un montant de 1 500€ TTC compte tenus des frais d'acte aux crédits à inscrire au budget général en section investissement ;

Article 5. La présente décision, transcrise au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Décision directe
Par délégation du Conseil**

Article 6. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

25-DD-1170

**Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille**

ROUBAIX -

**SITE BLANCHEMAILLE - MANDAT DE MAITRISE D'OUVRAGE POUR LA
REHABILITATION DE BATIMENTS - REALISATION D'UN SITE TOTEM DEDIE AU
COMMERCE DIGITAL DE LA FILIERE ECONOMIQUE - PROLONGATION - AVENANT
N°3**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0323 du 03 novembre 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0324 du 03 novembre 2025 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0325 du 03 novembre 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Considérant que le mandat de maîtrise d'ouvrage n°20PS03 ayant pour objet la réhabilitation de bâtiments sur le site Blanchemaille en vue de la réalisation d'un site totem dédié au commerce digital de la filière numérique a été notifié le 16 décembre 2020 à la société d'économie mixte (SEM) Ville Renouvelée (VR) pour un montant de 922 130,00 € HT ;

Considérant que suite au dernier comité technique en date du 19/09/2025 en présence de la SEM Ville Renouvelée, la réception de chantier est maintenant prévue en mai 2026 ;

Considérant qu'initialement prévue en avril 2024, la réception de chantier a déjà fait l'objet d'un décalage à juin 2025 dans le cadre de l'avenant n°1 et en novembre 2025

(123320) / jeudi 6 novembre 2025 à 16:29

1 / 3

SECRETARIAT GENERAL ET ADMINISTRATION - COMMANDE PUBLIQUE -PILOTAGE, EXPERTISES ET GRANDS CONTRATS



25-DD-1170

**Décision directe
Par délégation du Conseil**

dans le cadre de l'avenant n°2, ce qui correspond à un retard total de treize mois du projet ;

Considérant que le délai d'exécution de la prestation doit maintenant être prolongé de six mois et quatorze jours jusqu'au 29 mai 2026, soit un délai global d'exécution de quarante-six mois porté à soixante-cinq mois et quatorze jours ;

Considérant que la durée du marché, définie comme débutant à la notification du marché et s'achevant à la délivrance du quitus au sens de l'article 3.1 du CCAP, doit être ajustée en conséquence ;

Considérant que cela correspond alors à une durée prévisionnelle de six ans, cinq mois et quatorze jours, portant la date prévisionnelle de délivrance du quitus au 30 septembre 2027 ;

Considérant que la conclusion de cet avenant n°3 est sans incidence financière sur la rémunération du mandataire de maîtrise d'ouvrage ;

Considérant qu'il convient donc de conclure un avenant n°3 afin de prolonger la durée d'exécution et le délai d'exécution du marché public de mandat de maîtrise d'ouvrage pour la réhabilitation de bâtiments sur le site Blanchemaille à Roubaix en vue de la réalisation d'un site totem dédié au commerce digital de la filière numérique ;

DÉCIDE

Article 1. De conclure un avenant n°3 au marché de mandat de maîtrise d'ouvrage pour la réhabilitation de bâtiments sur le site Blanchemaille à Roubaix en vue de la réalisation d'un site totem dédié au commerce digital de la filière numérique afin d'en prolonger la durée prévisionnelle d'un an, neuf mois et quinze jours et le délai d'exécution des prestations tel qu'issu de l'avenant 2 de six mois et quatorze jours supplémentaires, portant le délai d'exécution global à soixante-cinq mois et quatorze jours ;

Article 2. La présente décision, transcrise au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Décision directe
Par délégation du Conseil**

Article 3. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

25-DD-1175

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

HORIZON EUROPE - PROJET SPACE UP (SUFFICIENCY MEASURES IN THE BUILT ENVIRONMENT) - CANDIDATURE A UN APPEL A PROJETS

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégues ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0323 du 3 novembre 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0324 du 3 novembre 2025 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégues ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0325 du 3 novembre 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégues ;

Vu le Règlement (UE) 2021/695 du Parlement européen et du Conseil portant établissement d'Horizon Europe ;

Vu la Décision (UE) 2021/764 du Conseil du 10 mai 2021 établissant le programme spécifique d'Horizon Europe ;

Considérant le projet de candidature au financement européen « Sufficiency measures in the built environment » (HORIZON-NEB-2025-01-REGEN-01), intitulé SPACE UP coordonné par l'Institut Fraunhofer-Gesellschaft, en sa qualité de chef de file d'un consortium européen ; qu'il réunit les partenaires suivants :

- Fraunhofer Gesellschaft - FH ISI (Allemagne) ;
- International Council for Local Environmental Initiatives - ICLEI (Allemagne) ;
- Institute for European Energy and Climate Policy – IEECP (Pays-Bas) ;



25-DD-1175

Décision directe Par délégation du Conseil

- Centre Scientifique et Technique du Bâtiment - CSTB (France) ;
- National and Technical University of Athens - NTUA (Grèce) ;
- Area Metropolitana de Barcelona - AMB (Espagne) ;
- Regionalna Energetsko-Klimatska Agencija Sjeverozapadne Hrvatske – REGEA (Croatie)
- Métropole Européenne de Lille (France) ;

Considérant que le projet vise à faciliter l'identification d'espaces vacants, de réduire la consommation de ressources et de prolonger la durée de vie du bâti ;

Considérant qu'au travers de sa participation en tant que partenaire institutionnel associé la MEL aura l'opportunité de :

- Développer des modèles de traitement de données facilitant l'identification de fonciers bâtis vacants ;
- Disposer d'outils géographiques et numériques permettant de visualiser les secteurs d'intérêt ;
- Bénéficier des expérimentations menées par les autres territoires partenaires sur les thèmes des partenariats stratégiques et des normes ;
- Bénéficier des apports académiques en particulier sur la compréhension des barrières non techniques à la mise en œuvre de mesures d'efficience urbaine ;
- Considérant que le projet, s'il est retenu par l'Union Européenne, se déroulera sur 36 mois à partir de septembre 2026, date de démarrage opérationnelle.

Considérant que le budget global prévisionnel du projet est estimé à 4 000 000 €, avec un taux de financement européen de 100 % ;

Considérant que le budget global prévisionnel du projet pour la MEL est de 250 000 €, financés à 100% par des fonds européens ;

Considérant que le dépôt du dossier de soumission finale par l'Institut Fraunhofer auprès de l'UE du projet SPACE UP, avec engagement des membres du Consortium, doit intervenir le 12 novembre 2025 ;

Considérant qu'il convient D'autoriser la MEL à s'associer à la candidature à l'appel à projets « Sufficiency measures in the built environment » en tant que partenaire du projet SPACE UP ;

DÉCIDE

Article 1. De s'associer aux démarches nécessaires à la candidature à l'appel à projets européen « Sufficiency measures in the built environment » en tant que partenaire du projet SPACE UP, porté par l'Institut Fraunhofer ;

**Décision directe
Par délégation du Conseil**

Article 2. D'autoriser la signature de toute convention en rapport avec la candidature au projet SPACE UP ;

Article 3. La présente décision, transcrise au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.